



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2026-2027

PROCES-VERBAL N°6

Réunion par voie électronique du 29 septembre 2026

Participants : Mme Christine AUBERE - MM. Jean-Paul DELAVEAU - Simon VESSIERE.

I. MUTATIONS D'ARBITRES

a) MUTATIONS POUR RAISON PERSONNELLE

Dossier n°1

Nom Prénom : **M. Hicham CHORFI DRIS.**

Licence n° : **2546869017.**

Club quitté : **551 988 CERGY PONTOISE F.C.**

Nouveau club : **554 385 ARTISTES FUTSAL.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté à compter du 30 juin 2026,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°2

Nom Prénom : **Mme Lamia BOUZALMA.**

Licence n° : **9602588975.**

Club quitté : **540 587 NEUILLY OLYMPIQUE.**

Nouveau club : **516 843 CHEVILLY LARUE ELAN.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°3

Nom Prénom : **M. Samuel SILVA.**

Licence n° : **9604269659.**

Club quitté : **545 913 COURDIMANCHE A.S.**

Nouveau club : **561 058 ENTENTE SPORTIVE HERBLAY.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-D'OISE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°4

Nom Prénom : **M. Younes CHABANE.**

Licence n° : **2547454099.**

Club quitté : **540 531 SPORTING CLUB PARIS.**

Nouveau club : **551 471 ROISSY EN BRIE FUTSAL AS.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°5

Nom Prénom : **M. Ulysse LOPES.**

Licence n° : **2330048971.**

Club quitté : **551 153 A. DE VELHA GUARDA DE PARIS.**

Nouveau club : **612 353 ELM LEBLANC FC.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°6

Nom Prénom : **M. Bakary SOGODOGO.**

Licence n° : **9604673854.**

Club quitté : **563 822 ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL.**

Nouveau club : **553 615 OS MINHOTOS DE BRAGA.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-DE-MARNE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°7

Nom Prénom : **M. Gregory CHEROUX.**

Licence n° : **2399802917.**

Club quitté : **8007 DISTRICT DU VAL D'OISE.**

Nouveau club : **850 343 ATTAINVILLE FUTSAL.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que l'arbitre était licencié en qualité d'arbitre indépendant auprès du District du VAL-D'OISE depuis la saison 2025/2026,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31.2, l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club qu'à l'issue d'un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvrira le club rejoint à compter du 1er juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°8

Nom Prénom : **M. Said MARHI.**

Licence n° : **2399800984.**

Club quitté : **531 341 EMERAINVILLE F.C. .**

Nouveau club : **519 619 AULNAY C.S.L F.C..**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°9

Nom Prénom : **M. Lahcene BENABDELMOUMENE.**

Licence n° : **2544515290.**

Club quitté : **8001 DISTRICT DE L'ESSONNE .**

Nouveau club : **500 217 BRETIGNY FOOT C.S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que l'arbitre était licencié en qualité d'arbitre indépendant auprès du District de l'ESSONNE depuis la saison 2025/2026,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31.2, l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club qu'à l'issue d'un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvrira le club rejoint à compter du 1er juillet 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°10

Nom Prénom : **M. Teo GIRALDO DELAVEAU.**

Licence n° : **2547955277.**

Club quitté : **500 009 GARENNE COLOMBES A.F.**

Nouveau club : **551 497 COURBEVOIE S.F.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°11

Nom Prénom : **M. Antoine GONDEK.**

Licence n° : **2544962157.**

Club quitté : **523 266 GROSLAY F.C.**

Nouveau club : **551 390 ERMONT AM. S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-D'OISE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°12

Nom Prénom : **M. Abdelkader TABBI.**

Licence n° : **2328091635.**

Club quitté : **500 575 CORMEILLAIS A.C.S.**

Nouveau club : **550 641 LES MUREAUX O.F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté à compter du 30 juin 2026,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°13

Nom Prénom : **M. Sinaly KARA KARAMOKO.**

Licence n° : **2548539621.**

Club quitté : **503 477 LILAS F.C.**

Nouveau club : **500 707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°14

Nom Prénom : **M. Soufiane AIT HAMMOU.**

Licence n° : **9605228020.**

Club quitté : **748 523 PARIS SO CŒUR.**

Nouveau club : **551 508 PARIS 15 A.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2028 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°15

Nom Prénom : **Mme Deborah DEFELICE.**

Licence n° : **2548545859.**

Club quitté : **549 943 BOUGIVAL FOOTBALL.**

Nouveau club : **748 523 PARIS SO CŒUR.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté à compter du 30 juin 2026,
Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030
sauf s'il cesse d'arbitrer.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°16

Nom Prénom : **M. Macandala TRAORE.**

Licence n° : **2388071900.**

Club quitté : **8007 DISTRICT DU VAL D'OISE.**

Nouveau club : **590 534 RACING CLUB D'ARGENTEUIL.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que l'arbitre était licencié en qualité d'arbitre indépendant auprès du District du VAL D'OISE depuis la saison 2023/2024,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 31.2, l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club qu'à l'issue d'un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvrira le club rejoint à compter du 1er juillet 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°17

Nom Prénom : **Mme Denise MOULIN.**

Licence n° : **2544586408.**

Club quitté : **550 005 SOLITAIRES PARIS EST F.C.**

Nouveau club : **500 002 RED STAR F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté à compter du 30 juin 2026,

**Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030
sauf s'il cesse d'arbitrer.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°18

Nom Prénom : **M. Antoine CHOUQUET.**

Licence n° : **2328106399.**

Club quitté : **500 009 GARENNE COLOMBES A.F.**

Nouveau club : **500 695 SARCELLES A.A.S.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2029 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°19

Nom Prénom : **M. Vincent MICELI.**

Licence n° : **2547142979.**

Club quitté : **537 160 BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A.**

Nouveau club : **554 308 SEVRAN FOOTBALL CLUB.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant au surplus que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions des articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-SAINT-DENIS afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°20

Nom Prénom : **M. Alexandre NOGUEIRA.**

Licence n° : **2543312634.**

Club quitté : **500 038 ASNIERES F.C.**

Nouveau club : **549 968 ST LEU 95 F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°21

Nom Prénom : **M. Nazim BERCHICHE.**

Licence n° : **9605173015.**

Club quitté : **500 660 LIVRY GARGAN F.C.**

Nouveau club : **508 864 TRAPPES ETOILE SPORTIVE.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-SAINT-DENIS afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°22

Nom Prénom : **M. Alexandre MONMARCHE.**

Licence n° : **2545037513.**

Club quitté : **513 925 PLESSIS ROBINSON F.C.**

Nouveau club : **528 671 ULIS C.O.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire a été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30 juin 2027 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°23

Nom Prénom : **M. Salim BOUBLENZ.**

Licence n° : **9605192457.**

Club quitté : **590 215 GENTILLY ATHLETIC CLUB.**

Nouveau club : **500 138 VINCENNOIS C.O.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, de sorte qu'il peut bénéficier des dispositions de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer,

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du VAL-DE-MARNE afin qu'elle statue sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 en faveur du club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°24

Nom Prénom : **Mme Siham BOUDINA.**

Licence n° : **2547093889.**

Club quitté : **500 684 PALAISEAU U.S.**

Nouveau club : **525 192 PARAY F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son dernier club avant de le quitter,

Considérant que le club quitté ne peut donc bénéficier ni des dispositions de l'article 35.2, ni des dispositions de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30 et 35.4 dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre ne couvre plus le club quitté à compter du 30 juin 2026,

Et dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2030 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

b) **MUTATION POUR DEMENAGEMENT**

Dossier n°25

Nom Prénom : **M. Kemo DIAME.**

Licence n° : **9604575734.**

Club quitté : **505 572 RACING CLUB DE BORDEAUX.**

Nouveau club : **560 546 FC LUCHA 75.**

Motif du changement de club : **Article 33.c) – Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre un nouveau club en raison d'un changement de résidence,

Considérant que le siège du nouveau club est situé à plus de 50 kilomètres de celui de l'ancien club et que le siège du nouveau club est situé à moins de 50 kilomètres du nouveau domicile de l'arbitre,

Considérant que le changement de résidence répond aux conditions fixées par l'article 33.c) (1^{er} tiret) du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

c) **MUTATIONS POUR CAS PARTICULIERS**

Dossier n°26

Nom Prénom : **M. Mamadou SOUMARE.**

Licence n° : **2545969011.**

Club quitté : **561 168 ASSOCIATION ANCIENS FOOTBALLEURS FUTSAL.**

Nouveau club : **560 296 MONTREUIL FOOTBALL CLUB.**

Motif du changement de club : **Article 33.f) – Cas particulier.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une radiation en date du 8 juin 2026,

Considérant que cette situation place l'arbitre dans un cas particulier prévu par les dispositions de l'article 33.f) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30, 32.2 et 33.f) dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre son nouveau club, à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°27

Nom Prénom : **M. Mohamed GHARSSA.**

Licence n° : **2378028115.**

Club quitté : **526 374 CASA DE GALICIA PARIS C.S.**

Nouveau club : **500 051 BOULOGNE BILLANCOURT AC.**

Motif du changement de club : **Article 33.f) – Cas particulier.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté était en situation d'inactivité à la date du 21 juin 2026,

Considérant que cette situation place l'arbitre dans un cas particulier prévu par les dispositions de l'article 33.f) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions des articles 30, 32.2 et 33.f) dudit Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que l'arbitre couvre son nouveau club, à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

II. COURRIERS DE CLUBS

JA DRANCY (523 259)

La Commission,

Pris connaissance du courriel en date du 11 septembre 2026 par lequel le JA DRANCY sollicite l'affectation de ses deux (2) mutations supplémentaires à son équipe U16 R1, au titre de la saison 2026-2027 ;

Rappelle que les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». [...] »,

Il en résulte que, pour bénéficier de mutation(s) supplémentaire(s) au titre de l'article susvisé pour la saison 2026-2027, le club doit avoir compté dans son effectif, pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026, un arbitre supplémentaire ou plus non licenciés joueurs qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage.

Considérant que la JA DRANCY a compté dans son effectif :

- 4 arbitres supplémentaires lors de la saison 2024-2025,
- 7 arbitres supplémentaires lors de la saison 2025-2026,

Considérant, dès lors, que le JA DRANCY remplit les conditions réglementaires lui permettant de bénéficier du nombre maximal de deux (2) mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que le club a, par courriel en date du 11 septembre 2026, expressément désigné son équipe U16 R1 comme équipe bénéficiaire desdites mutations supplémentaires ;

Par ces motifs,

La Commission confirme que le JA DRANCY bénéficie de deux (2) mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026-2027.

La Commission valide l'affectation des deux (2) mutations supplémentaires à l'équipe U16 R1 de la JA DRANCY pour l'ensemble de la saison 2026-2027.